

DECISION DU MAIRE

26. DAC.006

OBJET : Convention d'occupation de l'église Saint Nicolas 2026 pour les manifestations culturelles organisées par la ville de Pertuis.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122.21, alinéa 1, L 2122.22 alinéa 5, L 2122.23 et L2144-3

Vu la délibération 20 DGS 226 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire.

DECIDE

Article 1:

La commune de Pertuis adopte la convention d'occupation de l'église Saint Nicolas pour les manifestations culturelles organisées par la ville de Pertuis pour l'année 2025, passée entre **la Ville de Pertuis et Le Diocèse d'Avignon-Paroisse de Pertuis**, représenté par son curé, **Monsieur Pascal MOLEMB EMOCK**, siège Social : **67, rue Voltaire – 84120 PERTUIS**

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, le 26 janvier 2026

LE MAIRE,
Roger PELLENC



CONVENTION D'OCCUPATION DE L'EGLISE SAINT NICOLAS POUR DES MANIFESTATIONS CULTURELLES ORGANISEES PAR LA VILLE DE PERTUIS

Entre

La Ville de Pertuis

Hôtel de Ville
84120 PERTUIS

Représentée par son maire, **Roger PELLENC**, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, ou **Mme Marie-Ange CONTE**, en sa qualité d'adjointe à la culture et aux jumelages.

Ci-après désigné par le terme « **La Ville de Pertuis** »

D'une part,

Et

Le Diocèse d'Avignon-Paroisse de Pertuis

Siège Social : 67, rue Voltaire 84120 PERTUIS

Représenté par le Curé Pascal MOLEMB EMOCK, habilité par le Diocèse d'Avignon à signer cette convention.

Ci-après désigné par le terme « **Monsieur le Curé** »

D'autre part.

Par cette convention, il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la loi du 9 décembre 1905, vu l'article L2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que l'église ou chapelle citée est propriété communale ; que le clergé du culte catholique en est l'affectataire exclusif ; que cependant en dehors de l'utilisation culturelle proprement dite qui caractérise cet édifice, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être utilisé pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles compatibles avec son affectation culturelle, trouvant en ce lieu un surcroît de sens.

Dans ce cadre, **la Ville de Pertuis** souhaite établir une convention d'occupation de l'Eglise Saint Nicolas avec **Monsieur le Curé**, pour développer sa politique en faveur de l'action culturelle, artistique et patrimoniale.

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet.

Dans le cadre de la politique culturelle de la **Ville de Pertuis** et après discussion avec, **Monsieur le Curé** celle-ci s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer les objectifs et missions, qui motivent la présente convention :

Objet : L'organisation d'au maximum **4 manifestations culturelles par an à l'Eglise St Nicolas** selon le calendrier suivant pour l'année **2026**:

- **date à définir** : Inauguration de l'orgue Saint Nicolas ou autre concert.
- **Dimanche 14 ou dimanche 28 juin**, Concert Ensemble Vocal Pertuis Luberon
- **Samedi 12 décembre**, concert Chorales et Cuivres du conservatoire
- **Samedi 8 février** : Concert du conservatoire avec l'Harmonie Durance Luberon

Pour chacun des concerts, la Ville de Pertuis s'engage à fournir un programme des œuvres précis ainsi que les dates de répétitions, les horaires...etc, voir le document annexé à la présente convention en pièce jointe.

II. OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation des locaux.

Monsieur le Curé permet à **la Ville de Pertuis** d'utiliser gratuitement les locaux précités dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}.



Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260126-26_DAC_006-AU



Les frais afférents à la manifestation (charges sociales et fiscales, taxes, droits d'auteurs, SACEM, SACD, etc.) ainsi que la logistique, sont à la charge exclusive de **la Ville de Pertuis**.

La Ville de Pertuis s'engage à respecter le caractère spécifique du lieu et à observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église :

- interdiction de fumer, de boire et de manger à l'intérieur de l'église et à la sacristie,
- respect particulier du chœur et de l'autel,
- aucun déplacement de sièges ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord préalable de **Monsieur le Curé**.

La Ville de Pertuis veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église.

La sonorisation pourra éventuellement être utilisée après accord de l'affectataire.

La Ville de Pertuis s'engage à une remise en ordre et en propreté des lieux après la manifestation.

La Ville de Pertuis s'engage à assurer les ouvertures, fermetures et mises sous alarme de l'église avec son agent d'astreinte.

Au préalable, **La Ville de Pertuis** devra prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment prendre connaissance des consignes générales de sécurité concernant chaque lieu (emplacements des dispositifs de secours, itinéraires d'évacuation, issues de secours, nombre de personnes admises dans l'installation).

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des deux parties.

ARTICLE 3: Sécurité.

La Ville de Pertuis s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes participant à la résidence sous sa responsabilité, lesdites consignes de sécurité.

En cas de non-respect des règles, **Monsieur le Curé** se verra dans l'obligation de suspendre la résidence.

Monsieur le Curé déclinera toute responsabilité en cas de non-respect desdites règles.

III. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Litige.

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant d'en référer aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Modification de la Convention.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : Durée de la convention.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **un an**. Renouvelable par voie express sur présentation du nouveau programme annuel de manifestations.



Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260126-26_DAC_006-AU

S²LO



Elle prendra effet à la date de la signature de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : Pièces annexées.

Sont annexées à la présente convention, les pièces suivantes :

- La présentation, notice d'introduction et déroulement précis de chaque concert

Fait à Pertuis le12/2/26 -

Parapher chaque page.

Dater, faire précéder de la mention "Lu et approuvé" et signer.

Pour :

Le Diocèse d'Avignon

Monsieur le Curé,

Pour la Ville de Pertuis

Pour Le Maire et par délégation,

Pascal MOLEMB EMOCK

Lu et approuvé
[Signature]



Marie-Ange CONTE | Elu MAC

[Signature]
Le 30 janv. 2026



Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260126-26_DAC_006-AU

S²LOW

 Ville de
Pertuis